

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 FÉVRIER 2025**

**CM2025/02/14/03 : OPÉRATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN (OIM) DE LA MOLETTE -
APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE À LA CRÉATION DE LA ZAC DE LA
MOLETTE AU BLANC-MESNIL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 février 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-2 et suivants,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,
- Vu** la délibération CM2023/04/14/02 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement de la Molette au Blanc-Mesnil,
- Vu** la délibération 2023-165 du Conseil municipal de la ville du Blanc-Mesnil portant approbation des objectifs et des modalités de concertation préalable à la création de la ZAC de la Molette,

Vu la délibération CM2023/10/12/08 du Conseil métropolitain du ~~12 octobre 2023~~ portant approbation des objectifs et des modalités de concertation préalable à la création de la ZAC de la Molette au Blanc-Mesnil,

Considérant que la Métropole du Grand Paris, en concertation avec la commune du Blanc-Mesnil, a décidé d'engager une concertation préalable à la création de la ZAC de la Molette afin de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et des propositions,

Considérant le bilan de cette concertation préalable joint en annexe de la présente délibération,

Considérant que les observations et demandes d'information formulées par les participants ne remettent pas en question le projet et ses évolutions,

Considérant que le bilan de la concertation, approuvé par le Conseil métropolitain, sera mis par la suite à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique préalablement à la création de la ZAC,

Considérant que Messieurs Manuel AESCHLIMANN et Quentin GESELL ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

CONSTATE que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités prévues dans la délibération CM2023/10/12/08 du Conseil métropolitain du 12 octobre 2023.

APPROUVE le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Molette au Blanc-Mesnil, annexé à la présente délibération.

INDIQUE que la présente délibération sera notifiée au maire du Blanc-Mesnil.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 2 (Messieurs Manuel AESCHLIMANN, Quentin GESELL)

ABSTENTIONS : 15

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.